

GE_GERICHTE C/9959/2002 vom 3. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9959_2002

FR: GE_GERICHTE C/9959/2002 du 3 juin 2009

IT: GE_GERICHTE C/9959/2002 del 3 giugno 2009

Regeste

; CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL ; DIRECTEUR ; INDUSTRIE HORLOGÈRE ; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE ; GROUPE DE SOCIÉTÉS ; SOCIÉTÉ MÈRE ; SOCIÉTÉ FILLE | Appelée à se déterminer sur la légitimation passive de l'intimée, soit dans le cas d'espèce, la société holding, la Cour en vient à la conclusion, à l'instar des premiers juges, que celle-ci n'avait aucune relation de travail avec T et que seule la société filiale était liée à son employé. En outre, elle n'admet aucune attitude ambiguë de la société mère vis-à-vis de la filiale au point de considérer que l'une a une emprise sur l'autre. Enfin, elle dénie une éventuelle confusion entre les deux entités, comme l'allégué T pour justifier l'ouverture d'une action contre l'intimée. Elle confirme donc le défaut de légitimation passive de l'intimée, constatée dans le jugement entrepris. | LJP.59

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans la forme et les délais prévus par la loi (art. 59 LJP), les appels principal et incident sont, de ces points de vue, recevables.

E. 2.1

La recevabilité de l'appel, comme de toute action en justice, est subordonnée à l'existence d'un intérêt juridique (ATF 114 II 189 consid. 2; TF, SJ 1981 p. 465 consid. 3). L'exigence est déduite du principe général "pas d'intérêt pas d'action"; elle résulte du droit de fond, soit du droit privé fédéral (CJ, SJ 1984 p. 575 consid. 3). L'intérêt juridique, que le juge doit examiner d'office (TF, SJ 1981 p. 465 consid. 3) doit être concret, légitime, actuel, personnel et direct (CJ, SJ 1984 p. 575 consid. 2b). En matière de recours, l'existence de l'intérêt juridique s'apprécie de manière différente qu'en première instance : il ne se mesure plus, comme devant le premier juge, d'après les conclusions prises par le demandeur mais à l'aune de la modification de la décision entreprise. Plus précisément, en matière de recours, l'exigence de l'intérêt juridique implique que la décision sollicitée de l'autorité supérieure soit de nature à procurer au recourant l'avantage de droit matériel qu'il recherche (ATF 114 II 189 consid. 2). Il faut ainsi faire l'économie d'un procès lorsque le résultat escompté est hors d'atteinte, par exemple lorsque le juge n'est pas en mesure de modifier la situation juridique du recourant quand bien même les moyens invoqués seraient bien fondés en droit (ATF 114 cité, consid. 2). L'intérêt juridique de la partie appelante s'examine au regard du dispositif de la décision attaquée et non de ses considérants (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/ SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 13, 8e tiret, ad art. 291 LPC, avec réf.). Nul ne peut appeler des considérants, quand bien même seraient-ils obscurs, insuffisants ou infondés, voire même déplaisants, le présumé étant que les considérants d'une décision ne lèsent pas une partie (ATF 103 II 155 consid. 2). Le principe de l'intérêt juridique a ainsi amené la Cour à déclarer irrecevable

l'appel interjeté par la partie qui a obtenu le plein de ses conclusions devant le premier juge, même si l'appel se fonde sur un fait dont l'appelant n'aurait connu l'existence qu'après le jugement (BERTOSSA et alii, op. cit., n. 13, 1er et 2 e tiret, ad art. 291, avec référence à la jurisprudence de la Cour).

E. 2.2

Il résulte clairement de ces principes que l'appel incident doit être déclaré irrecevable, car dépourvu d'intérêt juridique, le prononcé différent recherché par cet appel n'étant susceptible de procurer à l'appelante incidentelle aucun avantage matériel.

E. 3.1

L'appelant a choisi, en 2002, après avoir quitté Singapour pour s'installer en France, de plaider sa cause à Genève en se prévalant de l'art. 343 al. 1 CO, dont la teneur a été depuis lors remplacée et précisée par l'art. 24 LFors; il avait donc exprimé le choix du domicile de la société qu'il tient pour cocontractante. Cela étant, tant l'art. 343 al. 1 CO que la LFors, qui régissent la compétence à raison du lieu en matière civile, ne sont pas applicables lorsque le litige est de nature internationale (art. 1 al. 1 LFors a contrario), ce qui est manifestement le cas en l'espèce, de sorte que son choix est, de ces points de vue, inopérant.

E. 3.2

En vertu de l'aspect international du présent litige, le juge doit contrôler d'office la question du droit applicable, en fonction de la loi du for, singulièrement de la LDIP (RS 291; ATF 133 III 323 consid. 2.1). Cette question se pose tant à l'égard de la légitimation passive de l'intimée que des conséquences liées à la résiliation du contrat de travail.

E. 3.2.1

L'intimée soutient en premier lieu que le Tribunal a admis à tort sa compétence, en se plaignant d'incohérence s'agissant du droit applicable, mais en s'abstenant de justifier clairement les choix qu'elle opère à ce sujet.

E. 3.2.2

Lorsque l'examen de la compétence du tribunal se recoupe avec celui du bien-fondé de la demande, prévaut alors la théorie de la double pertinence. Selon celle-ci, l'existence des faits justifiant à la fois la compétence et les prétentions au fond, s'ils sont contestés, seront présumés réalisés pour l'examen de la compétence et ils ne devront être prouvés qu'au moment où le juge statuera sur le fond de la demande (cf. ATF 122 III 249 consid. 3b/bb p. 252 et les références citées). En d'autres termes, il suffit, pour admettre la compétence du tribunal, que les faits qui constituent à la fois la condition de cette compétence et le fondement nécessaire de la prétention soumise à l'examen du tribunal soient allégués avec une certaine vraisemblance (cf. ATF 128 III 50 consid. 2b/bb p. 56). Les objections de la partie défenderesse ne seront examinées qu'au moment de juger l'affaire sur le fond (ATF 129 III 80 consid. 2.2 in fine; 122 III 249 consid. 3b/bb p. 252). Cette règle tend à protéger la partie défenderesse, puisqu'elle lui permet d'opposer l'exception de chose jugée à une action qui serait introduite ultérieurement à un autre for (ATF 124 III 382 consid. 3; 122 III 252 consid. 3b/bb p. 252; cf. KNOEPFLER, *Réflexions sur la théorie des faits doublement pertinents*, PJA 1998 p. 787 ss, 790 s., qui doute du but protecteur).

E. 3.2.3

En l'espèce, le for invoqué en définitive par l'appelant est celui de l'art. 121 al. 2 LDIP, qui prévoit comme rattachement avec la Suisse le droit de l'établissement, du domicile ou de la résidence habituelle de l'employeur. En partant de l'hypothèse que l'intimée pourrait, au vu des faits allégués par l'appelant, avoir été son employeur, la compétence peut être prima facie attribuée aux autorités suisses puisque son siège est à Genève, de sorte que c'est à bon droit que le Tribunal s'est saisi du dossier. Ceci n'est toutefois que le premier acte. Il convient ensuite de déterminer quelles sont les parties liées par les relations de travail, puis de définir le droit applicable à cette relation et enfin, cas échéant, d'examiner l'implication d'une société-mère par rapport aux actes de ses filiales. Cette manière de procéder respecte le principe de double pertinence rappelé ci-dessus, qui impose de ne statuer que sous l'angle de la vraisemblance au stade de la compétence, en procédant à un examen prima facie, puis de reprendre les questions posées en jugeant du fond.

E. 3.3

Ceci posé, il y a lieu de constater que l'appelant est manifestement lié par un contrat de travail, même si celui-ci n'a pas été finalisé par un document écrit circonstancié, un tel contrat pouvant comme en l'espèce résulter d'un accord oral et d'actes concluants, la question demeurant de savoir avec laquelle, ou lesquelles, des entités du groupe E_____ ce contrat a été passé et, en conséquence, si la société que l'appelant a choisi de citer, une holding dont le siège est en Suisse, est liée par ledit contrat, qui portait sur l'engagement d'un CEO et Managing Director d'une société filiale, dont le siège était à Singapour, ou si seule celle-ci est concernée.

E. 3.3.1

Factuellement, il est établi que l'appelant, après avoir suivi un stage de deux mois à Genève afin de se familiariser avec l'esprit et la culture du groupe auquel il appartenait désormais, a ensuite déployé son activité uniquement pour le compte de la société de Singapour, sur le marché local et pour deux autres pays d'Asie. Toutes les relations financières, sans exception après le stage susvisé, se sont développées avec la société de Singapour. Celle-ci payait son salaire, ainsi que, pour ainsi dire, tous ses frais. En allait ainsi de son loyer, de sa voiture - et de celle de son épouse - de ses frais de téléphone privé, de sa carte de crédit et de ses frais de voyage, voire de l'ensemble de ses loisirs (golf, repas). L'appelant émargeait donc exclusivement à la comptabilité de la société de Singapour. Or, celle-ci est une société indépendante, dont l'actionnaire est une holding de participation. E_____ SINGAPORE PRIVATE SA avait pour but la distribution des produits fabriqués en Suisse, par une autre société, également indépendante de la holding. Son indépendance n'était limitée que par des questions liées à la marque, aux produits et à l'image de E_____, et ce sur une base contractuelle négociée avec MONTRES E_____ SA, mais sans rapport avec la holding (déclarations P_____, Q_____ et J_____). E_____ HOLDING n'intervient donc qu'en tant qu'elle détient les actions de E_____ SINGAPORE PRIVATE SA (déclaration F_____), mais ce simple fait - par ailleurs normal s'agissant d'une holding de participation au sein d'un groupe de sociétés - n'implique pas que les rapports de travail remontent jusqu'à elle; elle n'a donc aucune emprise sur les employés de ses filiales. En conséquence, l'indépendance de la société asiatique permet de tenir pour établi que les filiales gèrent seules leur personnel, sous réserve du choix des dirigeants, choix n'impliquant cependant pas la création d'un rapport de droit entre ceux-ci et la holding. Cette question est résumée par l'attestation des réviseurs, qui précise que la holding ne possédait aucun employé et ne versait aucun salaire.

E. 3.3.2

Par ailleurs, en tant que CEO et Managing Director, l'appelant se situait au plus haut de la hiérarchie de E_____ SINGAPORE PRIVATE SA et son engagement ne pouvait que résulter de la volonté du conseil d'administration de cette entité (déclaration P_____). Dès lors, il était naturel que les pourparlers, puis la confirmation de l'engagement de l'appelant, soient le fait du président de son conseil d'administration. Or, dans le cas d'espèce, celui-ci était simultanément aussi le président du conseil d'administration de la holding. Cette double appartenance, connue de l'appelant, par ailleurs non insolite, n'était pas de nature à créer une confusion dans l'esprit d'un haut dirigeant bénéficiant d'une très importante expérience professionnelle, quel que fût le papier à en-tête utilisé. Ces pourparlers ont été clairement menés et n'étaient nullement susceptibles de faire naître une quelconque confusion. Ainsi, tant la lettre sur papier à en-tête de l'intimée du 10 août 1999 que la confirmation d'engagement du 22 octobre 1999 utilisant le même véhicule usaient d'un texte identique, sans équivoque, mentionnant expressis verbis la qualité de CEO et Managing director de E_____ Singapore de l'appelant et définissait à trois pays d'Asie son domaine d'activité. C'est faire injure à sa propre intelligence et à sa grande expérience que de plaider un vice de la volonté ou une mécompréhension de l'appelant. Il apparaît en conséquence qu'aucun élément ne pouvait permettre à l'appelant de considérer de bonne foi qu'il était lié à une autre société qu'à celle de Singapour.

E. 3.3.3

A titre superfétatoire, la question de l'attitude adoptée par l'intimée sera décrite ci-dessous, afin d'examiner si elle a exercé, dans les faits, des prérogatives appartenant typiquement à un employeur. A ce sujet, la holding ne versait pas de salaire et ne retenait pas de cotisations sociales, ce qui a permis au contrôleur de gestion de E_____ SINGAPORE PRIVATE SA, le témoin M_____, de dire sa certitude que l'appelant était un employé de sa société, laquelle versait son salaire et acquittait ses frais, notamment son loyer et ses dépenses de carte de crédit. Cette conviction s'appuyait également sur le fait que, d'une part, E_____ SINGAPORE PRIVATE SA avait aussi sollicité son permis de travail et répondait de lui face aux autorités fiscales de Singapour et que, d'autre part, l'appelant n'était pas subordonné à la holding. La lettre de MONTRES E_____ SA du 8 novembre 2000 émanant de B_____ (cf. ad h) supra) ne permet pas une autre conclusion. Cette missive enjoignait à l'appelant de faire approuver au préalable toutes décisions ou changements majeurs impliquant la société de Singapour par B_____ lui-même, soit par le président de ladite société. Le papier à lettre utilisé n'impliquait nullement la holding, puisqu'il s'agissait de celui d'une société tierce, indépendante. En définitive, il apparaît au vu du dossier que la société-mère n'est jamais apparue comme une société ayant une emprise sur l'une ou l'autre de ses filiales, s'agissant notamment des questions liées à l'exécution des contrats de travail individuels. Il ne peut donc lui être reproché une attitude ambiguë.

E. 3.4

L'ensemble des considérations qui précèdent est convergent et force à reconnaître que la relation de travail dont se prévaut l'appelant concerne exclusivement la filiale de Singapour et aucunement l'intimée, sous réserve, ce qui sera examiné ci-après, d'une éventuelle consorciation qui lierait ces deux sociétés.

E. 4

La relation de travail étant admise entre l'appelant et E_____ SINGAPORE PRIVATE SA, il convient désormais, pour résoudre l'ultime question du présent litige, de revenir au droit applicable. Lorsque, comme en l'espèce, les cocontractants ne sont pas convenus de celui-ci (cf. art. 116 et 121 al. 3 LDIP), le contrat de travail est alors régi par le droit de l'Etat dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail (art. 121 al. 1 LDIP).

E. 4.1

Dans la présente cause, à l'exception du stage initial qui s'est déroulé à Genève, l'exécution du contrat n'a donc pas nécessité la présence de l'appelant en Suisse, où il n'était pas censé accomplir la moindre tâche. De fait, son activité était totalement destinée au marché asiatique, englobant trois pays mais trouvant une base logistique et une prépondérance à Singapour. Il apparaît donc, *prima facie* toujours, que le travailleur accomplissait habituellement son travail à Singapour, dont le droit devrait être applicable. Au vu toutefois des arguments plaidés, il convient encore de se demander si la cause ne devrait pas être jugée au regard du fait que l'activité du travailleur se développait dans plusieurs Etats. En effet, à teneur de l'art. 121 al. 2 *in principio* LDIP, dans cette éventualité, le contrat de travail est régi par le droit de l'Etat de l'établissement de l'employeur. Or, selon les thèses en présence, il pourrait y avoir soit application du droit suisse, à supposer que l'employeur soit l'intimée, en raison d'une consorité avec ses filiales - ce qui reste à examiner ci-après -, soit application du droit singapourien, pour autant que l'employeur ne soit que E_____ SINGAPORE PRIVATE SA.

E. 4.2

L'appelant soutient que l'intimée était son employeur, et possède donc la légitimation passive, en raison du lien de consorité qui existe entre elle et sa filiale asiatique, alors que l'intimée se prévaut de l'indépendance entre ces deux entités.

E. 4.2.1

Dans la règle, en droit suisse, seul peut être partie au procès celui qui est personnellement titulaire d'un droit ou contre lequel un droit est exercé à titre personnel. L'absence de légitimation active ou passive doit conduire à un déboutement, sans examen de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse. Cette question, qui doit être examinée d'office et librement par le juge (ATF 4C.353/2004 consid. 2.1; ATF 126 III 59 consid. 1a; ATF 108 II 216, JdT 1983 I 361 consid. 1; BERTOSSA et alii, *op. cit.*, note n. 4 ad art. 1 LPC), correspond à l'aspect subjectif du droit déduit en justice et relève du droit de fond, étant donné qu'elle a trait au fondement matériel de l'action (SJ 1995 p. 212, 214; voir également : ATF 4C.353/2004 ; ATF 130 III 417 consid. 3.1; 126 III 59 consid. 1a p. 63; 125 III 82 consid. 1a p. 83). 4.2.2.1. Le considérant qui précède suppose donc que la société-mère, holding de participation, et sa filiale de Singapour ne soient pas indépendantes. Selon la jurisprudence helvétique, on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle; on doit dès lors admettre, à certains égards, que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit lient l'une lient également l'autre; ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour

effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (principe de la transparence [Durchgriff]; ATF 121 III 319 consid. 5a/aa p. 321 et les arrêts cités; cf. également ATF 132 III 489 consid. 3.2 p. 493, 737 consid. 2.3 p. 742; 128 II 329 consid. 2.4 p. 333). Ainsi, l'indépendance juridique entre l'actionnaire unique et la société anonyme ne peut pas être invoquée dans un but qui ne mérite pas la protection de la loi, comme par exemple pour éluder un contrat (ATF 113 II 31 consid. 2c p. 36) ou une prohibition de concurrence ou encore pour contourner une interdiction (arrêt 4C.327/2005 du 24 novembre 2006 consid. 3.2.4; CHAPPUIS, *L'abus de droit en droit suisse des affaires*, in *L'abus de droit - Comparaisons franco-suisse*, 2001, p. 93). En bref, l'indépendance juridique d'une société anonyme à actionnaire unique est la règle et ce n'est qu'exceptionnellement, soit en cas d'abus de droit, qu'il pourra en être fait abstraction (ATF 113 II 31 consid. 2c p. 36; HOVAGEMYAN, *Transparence et réalité économique des sociétés*, 1994, p. 25, n° 8), étant précisé que l'atteinte manifeste à des intérêts légitimes est une catégorie d'abus de droit (CHAPPUIS, *op. cit.*, p. 92).

4.2.2.2. Dans un groupe de sociétés, il est possible qu'une société apparaisse comme l'employeur et qu'elle prête ses employés à d'autres sociétés du même groupe (DRUEY/VOGEL, *Das schweizerische Konzernrecht in der Praxis der Gerichte*, Zurich 1999, p. 245 ss; GEISER/UHLIG, *Arbeitsverhältnisse im Konzern*, in *RJB* 2003 p. 757 ss, n. 3.22 p. 774). Un tel procédé est admissible, pour autant qu'il ait été prévu expressément ou tacitement dans le contrat de travail (art. 333 al. 4 CO). De ce que les sociétés formant partie d'un groupe de sociétés ont une personnalité juridique propre, il découle en principe que seules peuvent agir pour l'une de ces sociétés les personnes qui ont le pouvoir de la représenter, respectivement qui occupent la position d'organes au sein de ladite société et agissent pour elle (DRUEY/VOGEL, *op. cit.*, p. 239 s.).

E. 4.2.3

En droit de Singapour, selon les pièces produites (cf. pces 35 et 36 intimée), la Loi sur les entreprises traite chaque société comme une entité légale distincte et au-delà s'applique la common law, aux termes de laquelle, notamment, il n'existe pas de principe selon lequel toutes les sociétés d'un groupe seraient constituées en unité, chacune exerçant une responsabilité propre. La solution de ce problème est donc identique, quel que soit le droit applicable.

E. 4.2.4

En l'espèce, la holding et la société asiatique sont deux entités juridiques distinctes et il n'a pas été prouvé que l'indépendance juridique des personnes morales ait été invoquée abusivement par l'intimée (ATF 117 II 501 consid. 8b; ATF 113 II 31 = *JdT* 1988 I 20 consid. 2c). Cette indépendance doit donc être reconnue, n'étant constitutive d'aucun abus de droit. Il était par ailleurs parfaitement reconnaissable à l'appelant qu'il était engagé par la filiale et les tentatives de plaider une confusion qui justifieraient une interprétation des intentions des uns et des autres ne trouvent aucun fondement en l'espèce, de sorte que la problématique de la mauvaise foi ne sera pas abordée.

E. 4.2.5

Il s'ensuit que la relation de travail a été nouée avec la société de Singapour et que l'intimée ne possède pas la légitimation passive. La décision entreprise sera par conséquent confirmée.

E. 5

Compte tenu du résultat de l'appel, l'émolument perçu reste acquis à l'Etat. Par ailleurs, les intérêts en présence, notamment au regard de la valeur litigieuse, la complexité de la cause, accrue par l'attitude de l'appelant qui a fait flèche de tout bois, la durée de la procédure et l'importance de l'activité déployée à la solution du litige justifient la mise à sa charge d'un émolument complémentaire à celui de mise au rôle déjà perçu en vertu de l'art. 42 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (art. 24, 25 al. 1, 42A dudit Règlement). Comptent notamment pour la fixation de cet émolument, outre la complexité de la problématique née notamment de l'imprécision des écritures et des nombreuses pièces produites, pas nécessairement traduites d'ailleurs, éléments qui accroissent notablement le travail devant être effectué. L'ensemble de ces éléments conduisent à fixer cet émolument complémentaire à 10'000 fr. Pour les mêmes motifs, un émolument complémentaire de 2'000 fr. sera imposé à E_____ HOLDING, notamment au regard des conclusions prises en appel incident, non encore taxées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.